

26-03-2018

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS,
TENUE LE 26 MARS 2018 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Membres du conseil :

M^{me} Maryse Gouger, district n° 1; M. Pierre Lépicier, district n° 4;
M. Gyslain Loyer, district n° 2; M. Luc Ducharme, district n° 6;
M. Denis Renaud, district n° 3;

Sous la présidence de la mairesse, M^{me} Audrey Boisjoly.
Le secrétaire-trésorier adjoint, M. Jeannoé Lamontagne, est aussi présent.
Le conseiller M. Sylvain Trudel est absent.

086-2018

Ordre du jour

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que l'ordre du jour suivant soit modifié par l'ajout du point n° 6 et qu'il soit adopté ainsi :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du Règlement 358-2018 – Règlement ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 2 745 007 \$ pour le projet de la réfection – d'une partie du chemin Barrette et des rues Dufresne et de l'Église (aqueduc, égouts sanitaire et pluvial, voirie), rue Aubin (aqueduc, égout sanitaire et voirie) et avenue du Parc (aqueduc et voirie) – et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 2 745 007 \$;
4. CPTAQ – Demande de M. Roméo Coutu – Fin autre que l'agriculture (lot 5 657 634);
5. CPTAQ – Demande de Mme Nicole Robitaille – Fin autre que l'agriculture (lot 5 657 331);
6. Acceptation des plans et devis de GéniCité – TP-IN10.01-2017;
7. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Point n° 2

Période de questions

La mairesse invite les citoyens à la période de questions.

087-2018

Adoption du Règlement
d'emprunt 358-2018 de
2 745 007 \$ – partie du
chemin Barrette, rues
Dufresne et de l'Église,
rue Aubin et avenue
du Parc

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la tenue de la séance, chacun des membres du conseil a reçu une copie du règlement d'emprunt n° 358-2018 ayant pour objet la réfection d'une partie du chemin Barrette, des rues Dufresne et de l'Église ainsi que la rue Aubin et l'avenue du Parc;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le projet de règlement n° 358-2018 soit adopté.

➤ *Ce projet de règlement se trouve dans le dossier du Règlement n° 358-2018.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

088-2018

Lot 5 657 634

Demande à la CPTAQ :

lotissement, aliénation et

fin autre que l'agriculture

CONSIDÉRANT QU' une demande pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 657 634 du cadastre du Québec compris dans la zone agricole décrétée a été soumise par M. Roméo Coutu;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la CPTAQ est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 11 critères visés à l'article 62 de la Loi;

1^{er} critère de décision ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, le lot visé par la présente demande fait partie de deux classifications différentes :

La classe de sol « 3 » et les sous-classes de sol « D et W ». En clair, les sols de ce secteur présentent, à 80 %, des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme de cultures possibles ou nécessitent des mesures particulières de conservation. Plus spécifiquement, ces sols sont caractérisés par une structure indésirable et (ou) une lente perméabilité du sol, ainsi qu'une surabondance d'eau.

La classe de sol « 3 » et la sous-classe de sol « F ». En clair, les sols de ce secteur présentent, à 20 %, des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme de cultures possibles ou nécessitent des mesures particulières de conservation. Plus spécifiquement, ces sols sont caractérisés par une surabondance d'eau.

2^e critère de décision ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, le terrain visé par la demande est affecté à la fonction résidentielle et est occupé par une maison et ses dépendances. La remise en culture nécessiterait d'importants travaux de démolition.

3^e critère de décision ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles puisque la résidence est existante depuis 41 ans et que les usages de transformation et de vente des produits de l'érable seront effectués à l'intérieur de celle-ci.

SUITE DE LA RÉOLUTION 088-2018

4^e critère de décision ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni de nouvel effet sur les établissements de production animale puisqu'il s'agit d'un usage s'exerçant à l'intérieur d'une résidence existante. Plus précisément, la principale exploitation agricole affectée par la présence de cette résidence est située à plus de 130 mètres. D'un point de vue réglementaire, le fait d'exercer un usage domestique à l'intérieur d'une résidence est un usage additionnel à l'usage principal résidentiel.

5^e critère de décision ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Dans le secteur de la présente demande, l'offre de service de transformation et vente des produits de l'érable est marginale. Cependant, ce service est et peut être offert ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

6^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur non alimenté en eau potable par la Municipalité, le tissu rencontré est agricole et le demeurera suivant une acceptation de la présente demande.

7^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

8^e critère de décision ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

Le fait d'autoriser la présente demande n'a aucun impact sur les superficies actuellement cultivables ou réservées à l'élevage puisque les usages de transformation et de vente des produits de l'érable sont exercés à même le bâtiment existant. De plus, aucune aliénation n'est nécessaire à cette demande.

9^e critère de décision ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande ne peut avoir que des effets bénéfiques sur le développement économique de la région en favorisant la rétention des résidents sur le territoire municipal par l'exercice de leur métier à l'intérieur de leur résidence.

10^e critère de décision ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

11^e critère de décision ayant pour but de prendre en compte le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la municipalité régionale de comté concernée;

L'acceptation de la présente demande ne peut que répondre au PDZA de la MRC Matawinie, puisque l'activité de transformation et vente des produits de l'érable fait partie de l'orientation n° 3 « Encourager la transformation à la ferme et l'émergence de production agricoles à fort potentiel et celles de niche ».

SUITE DE LA RÉOLUTION 088-2018

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger, appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu que la susdite Municipalité demande à la CPTAQ de faire droit à la présente demande visant le lot 5 657 634 du cadastre du Québec et que ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

089-2018

Lot 5 657 331

Demande à la CPTAQ :
lotissement, aliénation et
fin autre que l'agriculture

CONSIDÉRANT QU' une demande pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 657 331 du cadastre du Québec compris dans la zone agricole décrétée a été soumise par Mme Nicole Robitaille;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la CPTAQ est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 11 critères visés à l'article 62 de la Loi;

1^{er} critère de décision ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, la partie du lot visée par la présente demande fait partie de deux classifications différentes :

La classe de sol « 4 » et les sous-classes de sol « F et M ». En clair, les sols de ce secteur présentent, à 60 %, des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. Plus spécifiquement, ces sols sont caractérisés par une faible fertilité et un manque d'humidité.

La classe de sol « 4 » et la sous-classe de sol « F et W ». En clair, les sols de ce secteur présentent, à 40 %, des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. Plus spécifiquement, ces sols sont caractérisés par une faible fertilité et une surabondance d'eau.

2^e critère de décision ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, le terrain visé par la demande est affecté à la fonction résidentielle et est occupé par une maison et ses dépendances. La remise en culture nécessiterait d'importants travaux de démolition.

SUITE DE LA RÉOLUTION 089-2018

3^e critère de décision ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles puisque la résidence est existante depuis 58 ans et que l'usage de bureau professionnel en comptabilité sera effectué à l'intérieur de celle-ci.

4^e critère de décision ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni de nouvel effet sur les établissements de production animale puisqu'il s'agit d'un usage s'exerçant à l'intérieur d'une résidence existante. Plus précisément, la principale exploitation agricole affectée par la présence de cette résidence est située à plus de 250 mètres. D'un point de vue réglementaire, le fait d'exercer un usage domestique à l'intérieur d'une résidence est un usage additionnel à l'usage principal résidentiel.

5^e critère de décision ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Dans le secteur de la présente demande, il n'y a aucune offre de service de bureau professionnel en comptabilité. Cependant, ce service est et peut être offert ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

6^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur non alimenté en eau potable par la Municipalité, le tissu rencontré est agricole et le demeurera suivant une acceptation de la présente demande.

7^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

8^e critère de décision ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

Le fait d'autoriser la présente demande n'a aucun impact sur les superficies actuellement cultivables ou réservées à l'élevage puisque l'usage de bureau professionnel en comptabilité est exercé à même le bâtiment existant. De plus, aucune aliénation n'est nécessaire à cette demande.

9^e critère de décision ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande ne peut avoir que des effets bénéfiques sur le développement économique de la région en favorisant la rétention des résidents sur le territoire municipal par l'exercice de leur métier à l'intérieur de leur résidence.

SUITE DE LA RÉOLUTION 089-2018

10^e critère de décision ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

11^e critère de décision ayant pour but de prendre en compte le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la municipalité régionale de comté concernée :

Ne s'applique pas à la présente demande.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier, appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu que la susdite Municipalité demande à la CPTAQ de faire droit à la présente demande visant le lot 5 657 331 du cadastre du Québec et que ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

090-2018

Acceptation des plans et devis de GéniCité

CONSIDÉRANT la résolution n° 318-2017 mandant la firme GéniCité inc. à préparer les plans et devis pour les projets de réfection des rues de l'Église, Aubin, Dufresne, du Parc et parties du chemin Barrette (TP-IN10.01-2017);

CONSIDÉRANT QUE les plans à joindre au devis sont prêts et déposés au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu d'accepter les plans déposés qui seront ajoutés au devis préparé dans le cadre du processus d'appel d'offres pour embaucher un entrepreneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

091-2018

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer, il est résolu qu'à 20 h 06, la présente séance soit levée.

Audrey Boisjoly
Mairesse

Jeannoé Lamontagne
Sec.-trés adjoint et dir. gén adjoint

« Je, Audrey Boisjoly, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».